



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

finances

Question écrite n° 69296

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les emprunts toxiques contractés par les collectivités locales. Il souhaite savoir si les collectivités territoriales de Midi-Pyrénées ont contracté des emprunts toxiques et à quelle hauteur.

Texte de la réponse

À la faveur de la crise bancaire, des inquiétudes sont apparues sur les risques encourus par les collectivités ayant eu recours à des produits indexés sur des indices peu usités et aux évolutions non linéaires. Le développement de la part des produits structurés dans l'encours de la dette des collectivités territoriales s'explique par le caractère attractif du taux de départ, la volonté des collectivités territoriales de pratiquer une gestion active de leur dette, une mauvaise appréhension du risque due à la complexité de certaines indexations et la longue durée de ces contrats. Conscient des risques encourus par les collectivités, et dans le respect du principe de libre administration des collectivités et de leur libre recours à l'emprunt, l'État s'est attaché à sensibiliser les élus des collectivités locales à ces problématiques et à favoriser le dialogue avec les établissements prêteurs. Ainsi, à l'initiative du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, les représentants des associations d'élus et des principaux établissements financiers actifs dans le financement des collectivités territoriales ont été reçus le 3 novembre 2008 afin d'examiner la situation des collectivités territoriales qui ont souscrit ces produits structurés risqués. Cette réunion a pu établir que les produits structurés risqués représentent, en moyenne, une faible part de l'endettement total des collectivités territoriales, que cet endettement ne présente pas un risque systémique pour ces collectivités et que les difficultés sont concentrées sur un nombre limité de collectivités. Le Gouvernement a donc confié à Éric Gissler, inspecteur général des finances, le soin d'élaborer une charte de bonne conduite, en collaboration avec les établissements financiers et les associations d'élus. Cette charte a été signée le 7 décembre 2009 et est destinée à permettre la diffusion des bonnes pratiques et la transparence dans les relations entre établissements financiers et collectivités territoriales, mais également au sein des collectivités elles-mêmes, notamment vis-à-vis de leurs assemblées délibérantes. Le sixième engagement précise ainsi que « l'exécutif de la collectivité locale devra fournir, lors du débat budgétaire, une présentation détaillée qui rappelle les encours des produits structurés, la nature des indices sous-jacents, la structure des produits et une analyse des risques liés à ces produits ». Afin d'accompagner la signature de cette charte, un projet de circulaire interministérielle a été soumis pour avis aux associations d'élus. Ce texte rappelle les règles existantes en matière d'emprunt des collectivités territoriales et promeut les engagements issus de la charte de bonne conduite afin de permettre aux services préfectoraux d'assumer leur double rôle de contrôle et de conseil aux collectivités territoriales. La circulaire sera publiée au cours de l'année 2010. Enfin, les collectivités territoriales connaissant des difficultés dans la gestion de produits structurés risqués peuvent saisir M. Gissler, qui a été nommé médiateur pour les emprunts à risque des collectivités locales. L'ensemble de ces mesures prises par le Gouvernement répond aux recommandations développées par la Cour des comptes dans son rapport public 2009, qui visaient à encadrer les pouvoirs de l'autorité exécutive en matière de recours à l'emprunt pour une

meilleure information des assemblées délibérantes, et à corriger l'asymétrie d'information existant entre les collectivités qui souscrivent des emprunts structurés et les organismes prêteurs, notamment par le biais des techniques de valorisation de l'emprunt. Ce dernier point fait notamment l'objet du quatrième engagement de la charte, « les établissements financiers devant fournir gracieusement au cours du 1er trimestre de l'année la valorisation de leurs produits aux conditions de marché du 31 décembre N-1 ». Concernant spécifiquement les collectivités territoriales de Midi-Pyrénées, les services de l'État ne disposent pas de recensement exhaustif permettant d'apprécier avec précision la part des produits structurés dans leurs encours. Toutefois, pour celles, a priori peu nombreuses, ayant souscrit ce type de produits, leur gestion maîtrisée des risques afférents à ces produits, au même titre que l'ensemble des autres emprunts souscrits, ne laisse apparaître aucune difficulté particulière, et n'appelle pas d'observations de la part de l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69296

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 2010, page 748

Réponse publiée le : 4 mai 2010, page 5061